



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Arrêté n°196-2021 du 24 SEP. 2021

instaurant l'état d'Alerte Renforcée sécheresse sur le bassin de l'Arc aval et maintenant l'état de Crise sécheresse sur les bassins de l'Huveaune aval, de l'Huveaune amont et du Réal de Jouques, l'état d'Alerte sécheresse sur les bassins de l'Arc amont et de la Touloubre amont et l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°183-2021 du 31 août 2021 instaurant l'état de Crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune amont et maintenant l'état de Crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques, d'Alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc aval, de l'Arc amont et de la Touloubre amont et l'état de Vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT le jaugeage réalisé le 21 septembre 2021 par l'Office Français de la Biodiversité sur le Réal de Jouques, montrant que le débit mesuré sur ce cours d'eau est en dessous du seuil de crise,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 20 septembre 2021),

.../...

CONSIDÉRANT les signalements d'assecs sur plusieurs kilomètres par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône et par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune sur l'Huveaune amont et l'Huveaune aval,

CONSIDÉRANT l'arrêt depuis le 15 septembre 2021 des rejets de la Société des Eaux de Marseille Métropole dans le ruisseau du Mal Vallat, affluent de l'Arc, rejets destinés à refroidir l'eau du Canal de Marseille et qui constituaient un soutien d'étiage pour l'Arc aval à l'aval de Coudoux,

CONSIDÉRANT la décision du Comité Ressources en Eau du 22 juillet 2021 de maintenir l'Arc Aval en Alerte sécheresse tant que les rejets de la Société des Eaux de Marseille Métropole soutenaient son débit,

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation dématérialisée du Comité Ressources en Eau du 21 septembre 2021 au 22 septembre 2021, à l'occasion de laquelle la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, la Société du Canal de Provence, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le service départemental de l'Agence Régionale de Santé, la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ont émis un avis favorable,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le bassin de l'Arc aval passe en état d' « **Alerte Renforcée sécheresse** »

Le bassin de l'Huveaune aval est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin de l'Huveaune amont est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin du Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin de la Touloubre amont est maintenu en état d' « **Alerte sécheresse** ».

Le bassin de l'Arc amont est maintenu en état d' « **Alerte sécheresse** »

Le reste du département des Bouches du Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°183-2021 du 31 août 2021 instaurant l'état de Crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune amont et maintenant l'état de Crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques, d'Alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval, de l'Arc amont et de la Touloubre amont et l'état de Vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Huveaune amont	Auriol, Belcodène, Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille, Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
ALERTE RENFORCÉE Arc aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Arc amont	Aix en Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, La Bouilladisse, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque,

	Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde, Simiane Colongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Ventabren
ALERTE Touloubre amont	Aix-en-Provence, Aurons, La Barben, Eguilles, Lambesc, Pélissanne, Rognes, Salon-de-Provence, Saint-Cannat, Vernègues, Venelles
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Le stade de vigilance du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation, quelle que soit la provenance de l'eau. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...);
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ;
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau aux stades de crise et d'alerte renforcée et d'alerte

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées au paragraphe 6 et synthétisées dans un tableau en annexe 8 dudit arrêté.

Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée.

En particulier sur les ressources locales, l'objectif général est :

- en alerte une réduction des prélèvements de 20%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en alerte renforcée une réduction des prélèvements de 40%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en crise : la suspension de tous les usages non prioritaires de l'eau issue des ressources locales. Des mesures spécifiques existent pour les usages prioritaires et les usages économes de l'eau.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2021, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département pour affichage et consultation du public.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 SEP. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER